

Tremblay-en-France

Délibération du Conseil municipal

Département de la Seine-Saint-Denis

Arrondissement du Raincy

Canton de Tremblay-en-France

Nombre de Conseillers municipaux

- en exercice : 39
- présents : 27
- excusés représentés : 7
- excusés : 5

Séance du 29 MARS 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf mars à 19h00, le Conseil municipal de Tremblay-en-France, légalement convoqué le 23 mars 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, Salle du Conseil municipal sise 18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France sous la présidence de Monsieur ASENSI François, Maire de Tremblay-en-France.

Présents : Monsieur François ASENSI, Monsieur Mathieu MONTES, Madame Virginie DE CARVALHO, Monsieur El Madani ARDJOUNE, Monsieur Olivier GUYON, Madame Nicole DUBOE, Monsieur Philippe BRUSCOLINI, Madame Henriette CAZENAVE, Monsieur Patrick MARTIN, Madame Marie-Ange DOSSOU, Madame Céline FREBY, Madame Aline PINEAU, Monsieur Alain DURANDEAU, Monsieur Alexis MAZADE, Monsieur Pierre LAPORTE, Madame Catherine LETELLIER, Madame Nijolé BLANCHARD, Madame Maryse MAZARIN, Monsieur Laurent CHAUVIN, Madame Gabriella THOMY, Monsieur Lino FERREIRA, Madame Nathalie MARTINS, Monsieur Cédric COLLIN, Monsieur Pascal SARAH, Monsieur Amadou CISSE, Monsieur Samir SOUADJI, Monsieur Malik OUADI.

Absents excusés:

Madame Amel JAOUANI ayant donné pouvoir à Monsieur Mathieu MONTES, Monsieur Bernard CHABOUD ayant donné pouvoir à Monsieur Philippe BRUSCOLINI, Madame Fabienne LAURENT ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre LAPORTE, Madame Karol POULEN ayant donné pouvoir à Madame Henriette CAZENAVE, Monsieur Alexandre BERGH ayant donné pouvoir à Monsieur El Madani ARDJOUNE, Madame Solenne GUILLAUME ayant donné pouvoir à Madame Nicole DUBOE, Madame Catherine MOROT ayant donné pouvoir à Madame Catherine LETELLIER.

Excusés:

Monsieur Emmanuel NAUD, Madame Nathalie SOUTINHO, Monsieur Cyril LEMOINE, Monsieur Franck MISSON, Madame Emilie BACONNIER.

Secrétaire de séance (en application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales) :
Madame Nicole DUBOE, Adjointe au Maire.

--oOo--

Délibération n° 2017-43 : Approbation de la délégation du droit de préemption urbain par l'établissement public territorial "Paris - Terres d'envol" à la commune de Tremblay-en-France sur une partie de son territoire

Le Conseil municipal,

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret n°2015-1212 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Paris Terres d'Envol »,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté portant modification, entre autres, de plusieurs dispositions du code de l'urbanisme et notamment de celles relatives au droit de préemption urbain,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L213-3, L300-1, R211-1 et suivants, R213-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France n° 87-54 du 27 mai 1987, instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines, les zones d'urbanisation future, et les zones d'aménagement concerté de la commune,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France n° 06-09 du 1^{er} février 2006 renforçant le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre de ce droit,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France n° 08-01 du 14 février 2008 modifiant le périmètre d'application du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France n° 11-101 du 30 mai 2011 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de Tremblay-en-France,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tremblay-en-France n°11-102 portant institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Considérant qu'à défaut de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, la loi ne répond pas à une volonté de l'établissement public territorial « Paris – Terres d'Envol » d'exercer le droit de préemption,

Considérant que l'établissement public territorial « Paris – Terres d'Envol » de par ses attributions n'a pas vocation à exercer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble du Territoire, ni à devenir propriétaire de bien pour des projets n'entrant pas dans ses compétences,

Considérant la nécessité de disposer d'une organisation efficiente en la matière afin de respecter les délais réglementaires d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner,

Vu la délibération n°18 du Conseil de Territoire de l'établissement public territorial « Paris – Terres d'Envol » du 20 mars 2017 donnant délégation du droit de préemption urbain au profit de la commune de Tremblay-en-France,

Vu la carte délimitant les secteurs géographiques d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par l'établissement public territorial « Paris – Terres d'Envol » et ceux relevant de la commune de Tremblay-en-France, ci-jointe,

Considérant que ce mode de répartition entre communes et l'établissement public territorial « Paris – Terres d'Envol » a pour avantage d'établir une délimitation claire, uniforme et sécurisée sur l'ensemble du Territoire,

Vu le budget communal,

à l'unanimité

DELIBERE

ARTICLE 1.

ACCEPTE, dans les mêmes termes que le conseil de territoire de l'établissement public territorial « Paris – Terres d'Envol » (délibération du conseil de territoire n° 18 du 20 mars 2017, susvisée) et sur le même périmètre (*cf. cartographie en pièce jointe*), la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Tremblay-en-France.

ARTICLE 2.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

ARTICLE 3.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur.

ARTICLE 4.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Tremblay-en-France (18 boulevard de l'Hôtel de Ville 93290 Tremblay-en-France) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil (7 rue Catherine Puig - niveau 206 rue de Paris – 93558 Montreuil cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Et ont, les membres présents, signé au registre.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



François ASENSI

Député de Seine-Saint-Denis.

Délibération rendue exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 30/03/17
- L'affichage le : 30/03/17
- La notification le : **03 AVR. 2017**



Pour le Maire,
Le Directeur Général Adjoint des Services, par délégation

Hacène TICHRENT

EPT PARIS TERRES D'ENVOL

Détermination du
Droit de Préemption
Urbain (DPU)
du territoire

 EPT Paris Terres
d'Envol

 DPU conservé
par l'EPT

Sources : Villes, EPT (2017)

Date de réalisation : 14.03.2017



PLAN SIG PTDE 2017 P 54



VU POUR ETRE ANNEXE A LA
DELIBERATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 29 MARS 2017
n° 2017-43

